T-1195-84

T-1195-84

René Baillargeon, Sergeant, RCMP (Applicant)

v.

R. H. Simmonds, Commissioner, RCMP, P. M. Cummins, Inspector, RCMP and J. F. J. Bossé, Assistant Commissioner, RCMP (*Respondents*)

Trial Division, Rouleau J.—Montreal, June 18; b Ottawa, August 24, 1984.

Constitutional law — Charter of Rights — Administrative inquiry on alleged importation of undeclared goods by RCMP officer undertaken before criminal trial on charges re same facts — Whether applicant's ss. 11(c), 13 and 15 Charter rights infringed — Whether Board constitutionally defective — Proceeding inappropriate for determination of said questions — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 11(c), 13, 15(1) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18, 28, 50.

Jurisdiction — Federal Court Trial Division — Administrative inquiry on alleged importation of undeclared goods by RCMP officer undertaken before criminal trial on charges re same facts — Jurisdiction in Court to hear matter as decision to hold inquiry purely administrative and as recourse to statutory remedy not yet open — No jurisdiction in Court to stay proceeding of other tribunal — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18, 28, 50 — Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c. R-9, ss. 21(2), 41, 42, 43.

Judicial review — Prerogative writs — Prohibition — Administrative inquiry on alleged importation of undeclared goods by RCMP officer undertaken before criminal trial on charges re same facts — Whether principles of presumption of innocence, non-compellability of accused, right not to incriminate oneself and right to fair trial offended against — Jurisdiction in Court to hear matter as decision to hold inquiry purely administrative and as recourse to statutory remedy not yet open — No jurisdiction in Court to stay proceedings of other tribunal — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18, 28, 50 — Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c. R-9, ss. 21(2), 41, 42, 43 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 11(c), 13, 15(1).

The applicant was arrested for importation of undeclared goods. As a result, criminal charges were brought against him and he was to be tried before a Court of Sessions. Before the j trial could be held, the RCMP Discharge and Demotion Board was requested by the Commissioner to hold a hearing on the

René Baillargeon, Sergent, GRC (requérant)

С.

d

R. H. Simmonds, Commissaire, GRC, P. M. Cummins, Inspecteur, GRC et J. F. J. Bossé, Commissaire adjoint, GRC (*intimés*)

Division de première instance, juge Rouleau-Montréal, 18 juin; Ottawa, 24 août 1984.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Enquête administrative sur l'importation présumée de marchandises non déclarées par un agent de la GRC entreprise avant l'instruction d'un procès criminel sur les mêmes faits — Les droits conférés au requérant par les art. 11c), 13 et 15 de la Charte des droits ont-ils été violés? — La Commission respecte-t-elle la Constitution? — Le recours présenté ne permet pas de trancher ces questions — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 11c), 13, 15(1) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 18, 28, 50.

Compétence — Division de première instance de la Cour fédérale — Enquête administrative sur l'importation présumée de marchandises non déclarées entreprise avant l'instruction
d'un procès criminel sur les mêmes faits — La Cour a compétence pour connaître de l'affaire parce que la décision de procéder à une enquête était purement administrative et que le recours à un remède prévu par la loi n'était pas encore possible — La Cour n'a pas compétence pour suspendre les procédures d'un autre tribunal — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970
f (2^e Supp.), chap. 10, art. 18, 28, 50 — Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9, art. 21(2), 41, 42, 43.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Prohibition - Enquête administrative sur l'importation présumée de marchandises non déclarées par un agent de la GRC entreprise g avant l'instruction d'un procès criminel sur les mêmes faits -Les principes de la présomption d'innocence et de la non-contraignabilité d'un accusé ainsi que le droit de ne pas s'incriminer et le droit à un procès équitable ont-ils été violés? — La Cour a compétence pour connaître de l'affaire parce que la décision de procéder à une enquête était purement administrah tive et que le recours à un remède prévu par la loi n'était pas encore possible — La Cour n'a pas compétence pour suspendre les procédures d'un autre tribunal — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 18, 28, 50 - Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9, art. 21(2), 41, 42, 43 — Charte canadienne des droits et libertés, i aui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 11c), 13, 15(1).

Le requérant a été arrêté et inculpé d'importation de marchandises non déclarées devant une Cour des Sessions. Avant l'instruction du procès, le Commissaire a demandé à la Commission de licenciement et de rétrogradation de la GRC de tenir une audience relativement à cette même question afin de same matter to determine whether the applicant should be discharged. This is an application for a writ of prohibition to have the proceedings of that Board stayed.

Held, the application is dismissed. Contrary to respondents' argument, this Court has jurisdiction to hear the matter as the Commissioner's decision to hold the hearing is purely administrative. The argument that this application is premature because the statutory appeal procedure has not been exhausted is without foundation as that remedy is available only after conviction. The issue herein is essentially constitutional in nature: it involves basic principles of protection of the accused in criminal matters. Furthermore, while the Board may be acting within the limits of its statutory duties, there is a possibility that it may be constitutionally defective. However. the constitutional questions cannot be examined upon an application for prohibition. The Court would have considered this issue had an appropriate action been commenced.

The Court cannot grant a writ of prohibition because it lacks jurisdiction to stay proceedings of other tribunals.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Minister of Employment and Immigration Canada v. Rodrigues, [1979] 2 F.C. 197; 98 D.L.R. (3d) 667 (C.A.).

COUNSEL:

Luc Carbonneau for applicant. Normand Lemvre and André Brault for respondents.

SOLICITORS:

Bluteau, Paquin, Carbonneau et Associés, Montreal, for applicant. Deputy Attorney General of Canada for g respondents.

The following is the English version of the reasons for order rendered by

ROULEAU J.: This is an application by René Baillargeon for a writ of prohibition barring respondent Insp. P. M. Cummins from holding hearings of the Discharge and Demotion Board. which are being held for the purpose of recom- i la Commission de licenciement et de rétrogradamending the discharge of applicant to Commissioner R. H. Simmonds.

Sgt. René Baillargeon has been a member of the jRCMP since 1961. Following an investigation conducted by his colleagues in the RCMP, he was

déterminer si le requérant devait être licencié. On demande un bref de prohibition ordonnant la suspension des auditions de la Commission.

Jugement: la demande est rejetée. Contrairement à ce qu'ont prétendu les intimés, la Cour a compétence nour entendre cette a affaire car la décision du Commissaire de tenir une enquête est de nature purement administrative. Vu que ce recours n'existe que s'il y a eu une déclaration de culpabilité, l'argument selon lequel la demande est prématurée parce que la procédure d'appel prévue à la loi n'a pas été épuisée est sans fondement. Essentiellement, le débat est de nature constitutionnelle: il met b en jeu le principe fondamental de la protection de l'accusé en matière criminelle. De plus, le fait que la Commission n'excède pas la compétence qui lui est conférée par la loi n'exclut pas qu'elle puisse agir de manière inconstitutionnelle. Toutefois, le bref de prohibition n'est pas le moyen approprié pour soumettre des questions constitutionnelles. La Cour se serait penchée sur с la question si le recours approprié avait été présenté.

La Cour ne peut accorder un bref de prohibition car elle n'a pas la compétence pour suspendre les procédures intentées devant d'autres tribunaux.

JURISPRUDENCE

d

P

f

h

DÉCISION APPLIOUÉE:

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada c. Rodrigues, [1979] 2 C.F. 197; 98 D.L.R. (3d) 667 (C.A.).

AVOCATS:

Luc Carbonneau pour le requérant. Normand Lemvre et André Brault pour les intimés.

PROCUREURS:

Bluteau. Paquin. Carbonneau et Associés. Montréal, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE ROULEAU: Il s'agit d'une requête de René Baillargeon afin d'obtenir l'émission d'un bref de prohibition pour empêcher l'intimé, l'inspecteur P. M. Cummins, de tenir les auditions de tion lesquelles sont tenues dans le but de recommander le licenciement du requérant au Commissaire R. H. Simmonds.

Le sergent René Baillargeon est un membre de la Gendarmerie royale du Canada depuis 1961. À la suite d'une enquête conduite par ses confrères arrested at the customs port of Lacolle, Quebec. He was found in possession of goods which had apparently not been declared to the customs officer on duty at the said customs port. This arrest led eventually to charges in the Court of Sessions in the city of St-Jean, brought by the RCMP. All the events concerning the importation of undeclared goods occurred in March and April 1983.

Applicant appeared before the Iberville district Court on June 9, 1983 and a preliminary hearing was fixed for August 2, 1983. There were four further appearances on various dates, and after a c final appearance on January 31, 1984 Sgt. Baillargeon made an application to stay the proceedings for abuse of process. The hearing began the same day and continued on March 25, 1984. It resumed on March 27 and 28, and was adjourned to April d24, 1984. On the last date, the hearing was set to continue on May 7, 1984, and on that date was postponed to May 22. The judge who presided at the hearing adjourned the proceedings to September 24, in order to allow counsel to submit arguments and authorities regarding the said application.

On May 8, 1984 applicant appeared before Insp. P. M. Cummins of the RCMP at headquarters in fMontreal, and was told by the chairman of the Discharge and Demotion Board that his case would be examined in terms of a possible discharge from the RCMP, to be based on a recommendation prepared by Assistant Commissioner J. F. J. Bossé. He was told by the chairman of the Board that after the presentation by the prosecution's representative, and possibly certain witnesses, he would have to present the exhibits and witnesses he considered necessary to his defence. After these instructions applicant through his counsel made an application to adjourn sine die, on the ground that the exhibits and witnesses necessary for both prosecution and defence were exactly the same as for the action pending before the judge in the criminal trial in St-Jean. This situation could cause him serious and irreparable harm. The hearing of this proceeding was adjourned to May 9. The chairman decided to grant a partial suspension with pay, to be in effect until the decision of the Trial Judge at St-Jean; the

de la Gendarmerie royale, il fut arrêté au port douanier de Lacolle (Québec). Il a été trouvé en possession de marchandise apparemment non déclarée au douanier de faction audit port douaa nier. Cette arrestation mena éventuellement à des accusations en Cour des sessions en la ville de St-Jean, celles-ci étant menées par la Gendarmerie royale du Canada. Tous les événements portent sur l'importation de marchandise non déclarée qui ont b eu lieu en mars et avril 1983.

Le requérant a comparu le 9 juin 1983 devant le tribunal du district d'Iberville et une enquête préliminaire fut fixée au 2 août 1983. Il s'ensuivit quatre comparutions à différentes dates et le 31 janvier 1984, après une dernière comparution, le sergent Baillargeon enregistre une requête pour arrêt des procédures au motif d'abus de procédures. L'audition débuta le même jour et se continua le 25 mars 1984. Elle s'est poursuivie les 27 et 28 mars 1984 et a été ajournée au 24 avril 1984. À cette dernière date, la continuation de la requête fut fixée au 7 mai 1984 et à cette date elle fut remise au 22 mai. Le juge qui présidait à la requête a remis les procédures jusqu'au 24 septembre, afin de permettre au procureur de soumettre notes et autorités concernant ladite requête.

Le 8 mai 1984 le requérant a comparu devant l'inspecteur P. M. Cummins de la Gendarmerie rovale du Canada au quartier général à Montréal et il fut avisé par le président de la Commission de licenciement et de rétrogradation, qu'on devait examiner sa situation relativement à un licenciement de la Gendarmerie rovale du Canada, le tout basé sur une recommandation préparée par le Commissaire adjoint J. F. J. Bossé. Il fut informé par le président de la Commission, qu'après la présentation par le représentant de la poursuite et possiblement certains témoins, qu'il aurait alors à présenter des pièces et des témoins qu'on jugerait nécessaires à sa défense. Après ces avis, le requérant, par l'entremise de son procureur, faisait une requête pour ajournement sine die au motif que les pièces et les témoins requis tant pour la poursuite que pour la défense étaient exactement les mêmes que pour la requête pendante devant le juge à St-Jean pour le procès criminel. Le cas échéant, cette situation lui causerait un tort sérieux et irréparable. L'audition de cette requête fut ajournée au 9 mai. Le président décida d'accorder une c

i

application made to the Board for a delay in the hearing was denied.

The application for prohibition is now before this Court, asking for a postponement sine die of the hearing to be held before the RCMP Board, based on section 13 and subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)], which read as follows:

13. A witness who testifies in any proceedings has the right not to have any incriminating evidence so given used to incriminate that witness in any other proceedings, except in a prosecution for perjury or for the giving of contradictory evidence.

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Counsel for the applicant submitted that, if the hearings of the Discharge and Demotion Board e were to proceed, his client would have to meet a burden in order to make his defence against the charges in this proceeding. In doing so, he would have to incriminate himself with respect to the criminal trial, since section 13 of the Charter f offered him no protection at the said trial, in view of the nature of the Board.

He further submitted that it is a universally recognized principle of Canadian law that everyone has a right to a full and complete defence. If he had to disclose his witnesses and his defence as to the facts before the Board, and the action in the criminal court is conducted by the same investigating officers on the same facts, the same events, applicant would for all practical purposes suffer irreparable harm to his defence in the criminal court.

Counsel representing the respondents submitted, first, that this Court has no jurisdiction since the decision to hold the hearing is not an administrative one. The application should therefore be made to the Federal Court of Appeal of Canada under section 28 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10]. He further submitted that, suspension partielle avec solde qui devrait se terminer avec la décision du juge en première instance à St-Jean; la requête soumise devant la Commission pour un délai de l'audition lui fut refusée.

La requête en prohibition nous est maintenant soumise concluant à l'ajournement sine die de l'audition prévue devant la commission d'enquête de la Gendarmerie royale laquelle s'appuie sur l'article 13 et le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés [qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)] qui se lisent comme suit:

13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Le procureur du requérant soumet que si les auditions de la Commission de licenciement et de rétrogradation devaient se poursuivre, son client aurait à rencontrer un fardeau pour se justifier devant les prétentions de cette poursuite. Ce faisant, il devrait s'incriminer en regard du procès criminel, le cas échéant, puisque l'article 13 de la Charte ne lui offrirait aucune protection lors dudit procès compte tenu de la nature de la Commission.

Il soumet de plus que c'est un principe universelg lement reconnu en droit canadien que chacun a droit à une défense pleine et entière. S'il doit dévoiler devant la commission d'enquête ses témoins et sa défense portant sur les faits, et que la poursuite devant le tribunal criminel étant poursuih vie par les mêmes officiers enquêteurs se portant sur les mêmes faits, les mêmes événements, le requérant subira un préjudice irréparable à toute fin pratique dans sa défense devant le tribunal criminel.

Le procureur représentant les intimés soumet d'abord que cette Cour n'a pas juridiction puisque la décision de procéder à l'enquête n'est pas une décision administrative. La demande devrait donc être faite à la Cour d'appel de la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10].

С

under section 50 of the Federal Court Act, this Court has no jurisdiction to impose a stay of proceedings on another court. Additionally, the suspension imposed on Sgt. Baillargeon was with pay, and delaying the hearing would cause the RCMP unwarranted expense. Finally, he argued that an appeal procedure already exists under the Royal Canadian Mounted Police Act [R.S.C. 1970, c. R-9] and Regulations, under sections 41, 42 and 43, and applicant should exhaust a remedy b royale du Canada sous les articles 41, 42 et 43 before proceeding in the Federal Court.

I am of the opinion that a suspension with pay is a purely discretionary decision which can be overturned the next day.

He further submitted that as regards the decision to deny the adjournment of the Board, other remedies exist than proceedings in this Court; and that the procedure is established under the Regulations [Royal Canadian Mounted Police Regulations, C.R.C., c. 1391], pursuant to subsection 21(2) of the Royal Canadian Mounted Police Act. They have a right of appeal under section 43 of that Act. I reject this argument: sections 41, 42 and 43 determine appeals, but a right of appeal under section 41 and under the Regulations can fonly be required after a member has been found guilty of an offence; accordingly, the argument made here by the Crown is not valid, as there has not yet been any conviction, and he therefore cannot appeal from the Commissioner's decision.

I also consider that the decision of the Commissioner is a purely administrative one falling within the scope of section 18 of the Federal Court Act. This Court is competent to decide whether a writ of prohibition should issue.

I return to the heart of the matter, which is essentially constitutional in nature. It involves a challenge to the validity and scope of principles such as the presumption of innocence in a criminal proceeding in Canada, the non-compellability of an accused, the right not to incriminate oneself and the right to a fair trial. These principles have long been enshrined in the criminal courts as a

Il soumet de plus que cette Cour n'a pas juridiction d'imposer la suspension des procédures d'un autre tribunal en vertu de l'article 50 de la Loi sur la Cour fédérale. De plus, la suspension imposée a au sergent Baillargeon était avec solde, et retarder l'enquête causerait une dépense excessive à la Gendarmerie royale du Canada. Finalement, il plaide qu'il existe déjà une procédure d'appel à l'intérieur de la loi et des règlements de la Gendarmerie [Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9] et que le requérant doit épuiser un remède avant de se produire devant la Cour fédérale.

Je suis d'avis qu'une suspension avec solde est une décision purement discrétionnaire qui peut être renversée du jour au lendemain.

Il soumet de plus qu'en ce qui concerne la décision de refuser l'ajournement à la commission d'enquête, il y existe d'autres remèdes que de venir devant cette Cour; que la procédure est établie sous le Règlement [Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, C.R.C., chap. 1391] en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada. Ils ont droit d'appel sous l'article 43 de cette même loi. Je rejette cet argument; les articles 41, 42 et 43 déterminent les appels, mais un droit d'appel sous l'article 41 et sous les règlements ne peut être exigé qu'après qu'un membre ait été déclaré coupable d'une infraction; donc l'argument ici soumis par la Couronne n'est pas valable du fait qu'il n'y a pas encore eu de g déclaration de culpabilité, donc il ne peut en appeler de la décision du Commissaire.

Je suis aussi d'avis que la décision prise par le Commissaire est une décision purement adminish trative relevant de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale. Cette Cour est compétente pour décider si oui ou non un bref de prohibition doit être émis.

Je reviens au cœur du débat qui est essentiellement du domaine constitutionnel. En effet, il s'agit de remettre en question la valeur et l'étendue de principes tels que la présomption d'innocence au Canada en matière criminelle, la non-contraignabilité d'un accusé, le droit de ne pas s'incriminer et le droit à un «fair trial». La Loi sur la preuve au Canada [S.R.C. 1970, chap. E-10] de même que result of the Canada Evidence Act [R.S.C. 1970, c. E-10] and the principles of the common law. Thus, an accused has the right not to testify at his trial, and also has the right to benefit from protection of the law when he testifies in other proceed- aings on matters which could incriminate him.

Furthermore, in the case at bar applicant is the same time being required to testify regarding the same offence at a hearing before the RCMP Discharge and Demotion Board. The mere fact of being involved in perpetrating a breach of a statute enacted by the Parliament of Canada is a cause of incapacity to exercise his functions within the RCMP, whether or not he has been charged with the criminal offence constituting the cause of such incapacity, and whether he has been tried, acquitted or convicted by the Court in respect of that doffence. In short, in such circumstances the applicant has the burden of showing that he is able to perform his duties and must defend himself on this charge. He must present his defence and thus does not benefit either from the presumption of inno- e cence or from the privilege against self-incrimination, because he is not before a criminal court. He is not required to defend himself, but if he does not do so his file will be sent directly to the Commissioner, who will probably have no choice but to fdischarge him.

This is precisely the evidence which would be gdisclosed to those who have the burden of proving in the Sessions of the Peace that he committed a crime; and this is where the principles of a fair trial may be called in question.

The Charter may establish the non-compellability of a witness in a case where he is charged or in the process of being charged much more clearly under paragraph 11(c) than under sections 13 or 15.

Paragraph 11(c) reads as follows:

11. Any person charged with an offence has the right

les principes de common law ont depuis fort longtemps accepté ces principes devant les cours de justice en matière criminelle. Ainsi l'accusé a le droit de ne pas témoigner à son procès et a également le droit de bénéficier de la protection de la loi lorsqu'il témoigne dans un autre procès au sujet de matières qui pourraient l'incriminer.

Par ailleurs, dans le cas qui m'est présenté, le currently facing a criminal proceeding, but is at , requérant est présentement accusé devant une cour criminelle mais parallèlement à cela il doit témoigner au sujet de la même infraction lors d'une audition devant la Commission de licenciement et de rétrogradation de la Gendarmerie royale du Canada. Le seul fait d'être impliqué dans la perpétration d'une infraction à une loi édictée par le Parlement du Canada est un motif d'inaptitude à exercer ses fonctions à l'intérieur des cadres de la Gendarmerie royale du Canada et ce, qu'il ait été accusé ou non du délit criminel constituant le motif de son inaptitude, qu'il ait été jugé, acquitté ou condamné par le tribunal à l'égard de ce délit. Bref, dans de telles circonstances le requérant a le fardeau de prouver qu'il est apte à occuper ses fonctions et doit se défendre de cette infraction. Il doit présenter sa défense et ne bénéficie donc pas ni de la présomption d'innocence, ni du privilège de ne pas s'incriminer car il n'est pas devant une cour de justice criminelle. Il n'est pas obligé de se défendre, mais s'il ne le fait pas, son dossier sera acheminé directement au Commissaire, qui vraisemblablement n'aurait d'autre choix que de le licencier.

> C'est précisément cette preuve qui sera dévoilée à ceux qui auront le fardeau de prouver son crime aux Sessions de paix. Et c'est là que les principes du «fair trial» peuvent être remis en question.

La Charte pourrait éventuellement beaucoup plus clairement sous son alinéa 11c) que sous l'article 13 ou 15 établir la non-contraignabilité d'un témoin dans le cas où celui-ci est accusé ou *i* est en voie de l'être.

L'alinéa 11c) se lit comme suit:

11. Tout inculpé a le droit:

h

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

⁽c) not to be compelled to be a witness in proceedings against jthat person in respect of the offence;

e

h

i

ï

This is what Tarnopolsky and Beaudoin say on the point in *The Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Carswell, 1982), at pages 364-365:

The basic problem is that many of the protections provided by the criminal process may be subverted by calling the suspect or accused as a witness at some other proceeding prior to his criminal trial.

It is true that such a witness may prevent his testimony being introduced at any subsequent criminal trial. However, the damage may be done in other ways. The earlier hearing might be used as a "fishing expedition" to subject the witness to extensive questioning with a view to uncovering possible criminal conduct. The questioning might also be used to investigate a particular offence. For example, the accused might be required to reveal possible defences, the names of potential defence witnesses and other evidence

The problem is that the initial hearing is likely to have none of the protections guaranteed by the criminal process. There will be no specific accusation, no presumption of innocence, no protections against prejudicial publicity, no rules of evidence and so on. It is submitted that there is a serious crisis of integrity in a criminal process whose detailed protections may so easily be ignored.

I would have been prepared to consider the point if counsel had initiated the right action.

I have been asked to stay the proceedings of another court. In view of section 50 of the *Federal Court Act*, I have no right to do so. This is clearly established by precedent. Thus Pratte J., in *Minister of Employment and Immigration Canada v. Rodrigues*, [1979] 2 F.C. 197; 98 D.L.R. (3d) 667 (C.A.), said at page 668 [F.C., page 199]:

Section 50 allows the Court to stay proceedings which are in progress in the Court itself; it does not allow the Court to stay proceedings in progress before some other tribunal.

In my opinion, this is a constitutional question, and applicant should use the appropriate procedure. If, for example, I had been asked to find certain statutory provisions invalid, and the parties concerned had been given the necessary notices, I would have been able to rule on the constitutionality of the point. It is much too important a point to be raised inadvertently, arising out of a particular case. It is a matter which should be considered exhaustively in the general interests of Canadians. Et voici ce qu'en pensent Tarnopolsky et Beaudoin dans Charte canadienne des droits et libertés (Éditions Wilson & Lafleur/Sorej, 1982), à la page 456:

^a Le problème est le suivant: il est possible pour la poursuite de priver l'accusé ou le suspect de bon nombre des protections du processus pénal en l'assignant comme témoin à des procédures autres que son procès.

Il est vrai qu'un témoin peut empêcher que son témoignage soit présenté comme preuve contre lui dans un procès criminel subséquent. Il peut, cependant, subir d'autres préjudices. Il est possible qu'on utilise la procédure comme une «expédition de pêche» où l'on interrogera le témoin de façon serrée pour tenter de découvrir s'il a déjà participé à des infractions. Ou encore, on tentera de voir s'il a participé à une infraction en particulier. c L'accusé pourrait, par exemple, être obligé de révéler ses défenses possibles, le nom de personnes qui pourraient être appelées comme témoin de la défense ainsi que d'autres preuves

Le problème vient de ce que cette première procédure ne comportera sans doute pas les garanties du procès criminel. Il n'y aura pas d'accusation précise, pas de présomption d'innocence, pas de protection contre la publicité préjudiciable, les règles de la preuve ne joueront pas en sa faveur et ainsi de suite. S'il est aussi facile de contourner les protections du processus pénal, on peut dire que l'intégrité de ce processus est sérieusement en danger.

J'aurais été disposé à me pencher sur la question si les avocats m'avaient présenté le bon recours.

On me demande de suspendre les procédures d'un autre tribunal. Or, vu l'article 50 de la *Loi* sur la Cour fédérale, je n'ai pas le droit de le faire. Ce fait est établi clairement par la jurisprudence. C'est ainsi que le juge Pratte dans *Le ministre de* l'Emploi et de l'Immigration du Canada c. Rodrigues, [1979] 2 C.F. 197; 98 D.L.R. (3d) 667 (C.A.), déclare à la page 668 [C.F., page 199]:

L'article 50 permet à la Cour de suspendre des procédures qui sont engagées devant la Cour elle-même; elle ne lui permet pas de suspendre des procédures engagées devant un autre tribunal.

Cette question est, quant à moi, une question constitutionnelle, et le requérant doit se servir du véhicule approprié. Si on m'avait demandé par exemple de déclarer inopérantes certaines dispositions statutaires, en donnant aux parties intéressées les avis nécessaires, j'aurais pu me prononcer sur la constitutionnalité de la question. C'est une question beaucoup trop importante pour la glisser de manière incidente, au hasard d'un cas d'espèce. Il s'agit d'une question qui doit être débattue à fond dans l'intérêt général des Canadiens. A distinction must be made between the duties of an administrative tribunal and constitutional duties: an administrative tribunal must act fairly or in accordance with the rules of natural justice, as the case may be, which are statutory duties; constitutional duties, which occupy a position above all this, fix the boundaries of individual rights. Thus, an administrative tribunal may act fairly in terms of its enabling legislation and not act in accordance with a constitutional right.

In the case at bar, the administrative tribunal is acting within the limits of its statutory duties. Whether or not the Discharge and Demotion Board is constitutionally defective, this is not the proper proceeding for discussing such a question.

The application is dismissed with costs.

Il faut distinguer entre les devoirs d'un tribunal administratif et les devoirs constitutionnels; le tribunal administratif doit agir équitablement ou selon les règles de la justice naturelle, selon le cas, a lesquels sont des devoirs statutaires. Les devoirs constitutionnels, lesquels se situent au-dessus de tout cela, fixent les normes des droits de l'individu. Ainsi, un tribunal administratif peut agir équitablement par rapport au statut qui le crée mais peut b ne pas agir en conformité du droit constitutionnel.

Dans le cas présent, le tribunal administratif agit dans les limites de ses devoirs statutaires. Que la Commission de licenciement et de rétrogradation ait des failles au niveau constitutionnel ou non, on ne m'a pas présenté le recours adéquat pour en discuter.

La requête est rejetée avec frais.